

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Bureau de l'Urbanisme et du  
Cadre de Vie -

N° 94-05 AD1/4

A R R E T E

Autorisant la SOCIETE ANONYME DE LA  
RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA)  
à augmenter la capacité de stockage  
et de distribution du dépôt  
d'hydrocarbures liquides de la Pointe Jarry  
à Baie-Mahault

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 notamment son article 11 et le décret N° 77 1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU la circulaire du 04 décembre 1975 relative à l'extension de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et de 2ème classe (arrêté du 09 novembre 1972) aux dépôts ne relevant pas du régime des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers ;
- VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'instruction ministérielle du 09 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

.../....

- VU *l'arrêté préfectoral n° 69-152/AD/1/1 du 06 octobre 1969 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles à installer un dépôt pétrolier d'une capacité de 19 000 m<sup>3</sup> environ sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, au lieu dit "Pointe Jarry" ;*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 70-62/AD/1/1 du 27 avril 1970 modifiant l'arrêté n° 69-152/AD/1/1 du 06 octobre 1969 et autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles à porter la capacité de son dépôt de 19 000 à 21 000 m<sup>3</sup> environ ;*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 71-106/AD/1/1 du 21 octobre 1971 modifiant l'arrêté n° 70-52/AD/1/1 du 27 avril 1970 et autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles à porter la capacité de son dépôt de 21 000 m<sup>3</sup> environ, par l'adjonction d'un réservoir supplémentaire de 477 m<sup>3</sup> destiné au stockage de "Banana Spray Oil".*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 77-20/AD/1/5 du 08 décembre 1977 modifiant l'arrêté n° 71-106/AD/1/1 et autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles à porter la capacité de son dépôt de 22 000 m<sup>3</sup> à 33 500 m<sup>3</sup> environ.*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 83- 254/AD/3/3 du 18 mars 1983 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides de la Pointe Jarry pour la porter à 43 017 m<sup>3</sup> par l'adjonction d'un réservoir de 9 000 m<sup>3</sup> de super-carburant.*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 85-88/AD/1/4 du 07 février 1985 modifiant l'arrêté n° 83-254/AD/3/3 du 18 mars 1983.*
- VU *la demande présentée par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles en vue d'augmenter la capacité de son dépôt par l'adjonction de cinq réservoirs de 12 000 m<sup>3</sup> et des installations annexes portant ainsi la capacité à 103 017 m<sup>3</sup> ;*
- VU *les différents dossiers d'étude joints à la demande et notamment les études d'impacts (TEP/DPE/SEV/ENV de juin 1992) et de dangers (TEP/DDP/DPE/SEV/SEC de février 1993).*
- VU *L'enquête publique ouverte du 07 juin 1993 au 07 juillet 1993 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;*
- VU *les avis exprimés par les différentes administrations consultées ;*
- VU *le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 15 septembre 1993.*
- VU *l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 novembre 1993*
- VU *l'avis favorable émis par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, réunie à Paris le 14 décembre 1993.*
- SUR *Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.*

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

*La SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA), S.A. au capital de 330 000 000 francs, dont le siège social se trouve situé au 24, cours Michelet à PUTEAUX (Hauts de Seine) est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt aérien d'hydrocarbures liquides, situé à la Pointe Jarry, commune de Baie-Mahault pour la porter de 43 017 m<sup>3</sup> à 103 017 m<sup>3</sup> par adjonction de :*

- 3 réservoirs de 12 000 m<sup>3</sup> de super sans plomb,*
- 2 réservoirs de 12 000 m<sup>3</sup> de gazole.*

*et à augmenter la capacité de distribution d'hydrocarbures liquides de ce même dépôt de 910 m<sup>3</sup>/h à 1270 m<sup>3</sup>/h par adjonction au poste de chargement de camions principal d'un îlot de chargement en source comprenant 3 postes de capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h.*

### **ARTICLE 2 :**

*Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 83-254/AD/3/3 du 18 mars 1983.*

### **ARTICLE 3 :**

#### **3.1 - Conditions générales de l'autorisation**

*Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'origine, des différents dossiers de demande d'extension, de tous les dossiers d'étude technique et de sécurité, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions du présent arrêté.*

*Tout projet de modification notable ou d'extension devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la Région Guadeloupe, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.*

#### **3.2 - Conformité aux plans et données techniques**

*L'installation sera aménagée conformément aux nouveaux plans et descriptifs techniques complémentaires contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.*

### 3.3 - Nature et capacité des installations

L'établissement objet de la présente autorisation aura pour activités principales le stockage et la distribution de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, activités visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| <u>NATURE</u>                                                                                                  | <u>N° DE NOMENCLATURE</u> | <u>REGIME</u>                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------|
| Un dépôt de liquides inflammables de 103 017 m <sup>3</sup> de capacité constitué par 23 réservoirs suivants : | 253 B                     | Autorisation<br><i>Courrier du 23/10/99</i> |

| Cuvette | N° Bacs | Capacité         | Affectation                |
|---------|---------|------------------|----------------------------|
| 1       | R1      | 200              | SLOPS                      |
|         | R2      | 1810             | KEROSENE                   |
|         | R3      | 1600             | KEROSENE <i>Super</i>      |
|         | R4      | 2520             | KEROSENE                   |
|         | R5      | 4180 <i>6500</i> | SUPERCARBURANT <i>Fuel</i> |
|         | R6      | 1430             | FUEL                       |
|         | R7      | 540              | FUEL                       |
|         | R8      | 2530             | KEROSENE                   |
|         | R9      | 2530             | KEROSENE                   |
|         | R10     | 1220             | KEROSENE                   |
|         | R11     | 960              | FUEL                       |
|         | R12     | 960              | AVGAS                      |
|         | R13     | 360              | PET.LAMPANT                |
|         | R14     | 200              | PET.LAMPANT                |
|         | R15     | 477              | PET.LAMPANT                |
|         | R18     | 9000             | KEROSENE                   |
| 2       | R16     | 7500             | KEROSENE                   |
|         | R17     | 5000             | KEROSENE                   |
| 3       | R19     | 12000            | SUPERCARBURANT <i>58</i>   |
|         | R20     | 12000            | SUPERCARBURANT             |
|         | R21     | 12000            | SUPERCARBURANT <i>58</i>   |
| 4       | R22     | 12000            | GO                         |
|         | R23     | 12000            | GO                         |

Une installation de remplissage de citernes routières constituée de 2 postes de chargement totalisant un débit maximal de remplissage 1270 m<sup>3</sup>/h

261 bis

Autorisation

### 3.4 – Réglementation à caractère général

*Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les dispositions techniques contenues dans :*

*– l'arrêté ministériel du 01 mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 26 mars 1993.*

*– l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

*– l'arrêté du 04 septembre 1986 relatifs aux émissions des hydrocarbures dans l'atmosphère.*

*– l'arrêté du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.*

*– les arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe.*

*– l'instruction technique ministérielle du 09 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.*

#### **ARTICLE 4 :**

#### 4.1 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

*4.1.1 – Les effluents industriels seront évacués dans le milieu naturel après traitement. Celui-ci permettra de garantir un rejet final, respectant les valeurs limites figurant au paragraphe 4.1.3.*

*4.1.2 – Les eaux pluviales issues des cuvettes de rétention, des réservoirs à toits flottants, des nappes de tuyauteries, du poste de déchargement des camions et des aires de circulation voisines seront collectées et traitées avant rejet au même titre que les effluents industriels.*

*Ces effluents seront traités dans les deux décanteurs de l'établissement.*

#### 4.1.3 - Qualité des effluents rejetés

- Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 mars 1993, elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

- \* PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la norme NFT 90 008,
- \* MEST totales à 35 mg/l suivant la norme NFT 90 105,
- \* DBO5 sur effluent non décanté à 100 mg/l suivant la norme NFT 90 103,
- \* DCO sur effluent non décanté à 300 mg/l suivant la norme NFT 90 101,
- \* Azote global inférieure à 30 mg/l,
- \* phénols inférieurs à 1 mg/l suivant la norme NFT 90-109,
- \* hydrocarbures totaux inférieurs à 15 mg/l suivant la norme NFT 90 103

A partir du 01 janvier 1995, les valeurs maximales des rejets pour la DBO5 et la DCO seront respectivement de 30 et 125 mg/l (normes NFT visées ci-dessus).

#### 4.1.4 - Pollutions accidentelles

4.1.4.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

##### 4.1.4.1.1 - Cuvettes de rétention

L'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures liquides sera associé à des cuvettes de rétention dont :

\* les murets et merlons devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures sur les cuvettes 1 et 2 et 6 heures sur les cuvettes 3 et 4.

\* le fond sera étanché avec une vitesse de pénétration de  $10^{-8}$  m/s au maximum sur une épaisseur minimale de 2 cm. Cette opération devra être réalisée dans le délai maximal d'un an pour les cuvettes de rétention existantes n° 1 et n° 2.

\* la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*Des dispositifs de classe MO (incombustibles) étanches, maintenus normalement fermés et commandés de l'extérieur des cuvettes de rétention devront permettre l'évacuation des eaux.*

#### *4.1.4.1.2 - Plan anti-pollution*

*Pour lutter contre les éventuelles pollutions accidentelles, le dépôt disposera d'un stock de 250 m de barrages flottants sur l'apponement et 4 000 l de dispersants stockés au dépôt.*

*De plus, un plan d'intervention antipollution sera établi.*

*Ce plan précisera :*

- l'organisation de la lutte (alertes et actions),*
- les procédures d'intervention en fonction de la nature des pollutions,*
- les conseils sur le choix des moyens d'intervention et leur mise en œuvre.*

#### *4.1.4.1.3 - Piézomètres*

*Tout le secteur étant sous l'influence de l'intrusion saline, un réseau de puits de contrôle ou piézomètres sera réalisé sur le site du dépôt existant et dans la zone d'extension avant le 31 mars 1994. Leur nombre et leur emplacement seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.*

*La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...)*

#### *4.1.4.1.4 - Eaux d'incendie*

*En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé après avis de l'Inspecteur des Installations Classées à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures.*

*4.1.4.2 - Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.*

#### 4.1.5 – Collecte des effluents liquides :

##### 4.1.5.1 – *Décanteurs Sud et Nord*

*Le bassin de décantation Sud est essentiellement destiné à collecter les effluents suivants :*

- les eaux de purge des bacs,*
- les eaux du réservoir à toit flottant (R5),*
- les eaux polluées des cuvettes de rétention,*
- les eaux de drainage de la pomperie et des équipements annexes.*

*Le bassin de décantation Nord collecte principalement les effluents issus de la zone du Poste de Chargement des Camions (PCC) et des aires de circulation voisines.*

4.1.5.2 – *Jusqu'à la réalisation des travaux effectués dans le cadre du programme d'extension des terrains de la zone industrielle commerciale et portuaire, la totalité des eaux du décanteur Sud transitera provisoirement par le décanteur Nord.*

4.1.5.3 – *Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.*

4.1.5.4 – *Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.*

4.1.5.5 – *Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.*

4.1.5.6 – *Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des installations classées après chaque modification notable.*

#### *4.1.6 – Autosurveillance et contrôle des rejets*

*4.1.6.1 – Le contrôle des rejets aux points de sortie sera basé sur la procédure suivante :*

*– observation visuelle journalière des dispositifs de traitement et de rejet,*

*– échantillonnages et analyses.*

*Sur chacun des points de rejet, une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sera effectuée chaque semaine. L'analyse portera sur la teneur en hydrocarbures totaux conformément à l'article 4-1-3 et indiquera le débit rejeté sur cette période.*

*En outre, une analyse sera réalisée une fois par trimestre par l'industriel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 4.1.3 et sur la mesure du débit.*

*Au moins une fois par an, des échantillons seront constitués et analysés par un laboratoire différent de celui procédant aux analyses susvisées, ceci afin d'effectuer éventuellement les opérations de "calage" nécessaires des instruments d'analyses.*

*4.1.6.2 – Des consignes seront établies et soumises au personnel concerné, elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.*

*4.1.6.3 – Le regard d'observation des rejets de chacun des deux décanteurs est équipé d'une vanne-pelle permettant l'arrêt des rejets. Les effluents susceptibles d'être pollués, présents dans le regard, sont renvoyés dans le décanteur placé en amont.*

*4.1.6.4 – Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe 4.1.6 sera adressé tous les trois mois à l'Inspecteur des installations classées.*

## 4.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.2.1 – Afin de limiter les émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, les réservoirs de plus de 1500 m3 contenant du supercarburant ou du kérosène sont équipés de toit fixe et d'écran flottant interne ou de toit flottant.

Après réaffectation des réservoirs, la nature du toit de chaque réservoir est définie comme suit :

| Bacs | Capacité | Affectation    | Nature du toit       |
|------|----------|----------------|----------------------|
| R1   | 200      | SLOPS          | T.FI                 |
| R2   | 1810     | KEROSENE       | T.FI+ <del>EFL</del> |
| R3   | 1600     | KEROSENE       | T.FI+EFL             |
| R4   | 2520     | KEROSENE       | T.FI+EFL             |
| R5   | 4180     | SUPERCARBURANT | T.FL                 |
| R6   | 1430     | FUEL           | T.FI                 |
| R7   | 540      | FUEL           | T.FI                 |
| R8   | 2530     | KEROSENE       | T.FI+EFL             |
| R9   | 2530     | KEROSENE       | T.FI+EFL             |
| R10  | 1220     | KEROSENE       | T.FI                 |
| R11  | 960      | FUEL           | T.FI                 |
| R12  | 960      | AVGAS          | T.FI                 |
| R13  | 360      | PET.LAMPANT    | T.FI                 |
| R14  | 200      | PET.LAMPANT    | T.FI                 |
| R15  | 477      | PET.LAMPANT    | T.FI                 |
| R18  | 9000     | KEROSENE       | T.FI+EFL             |
| R16  | 7500     | KERO           | T.FI+EFL             |
| R17  | 5000     | KERO           | T.FI+EFL             |
| R19  | 12000    | SUPERCARBURANT | T.FI+EFL             |
| R20  | 12000    | SUPERCARBURANT | T.FI+EFL             |
| R21  | 12000    | SUPERCARBURANT | T.FI+EFL             |
| R22  | 12000    | GO             | T.FI+EFL             |
| R23  | 12000    | GO             | T.FI+EFL             |

T.FI = Toit fixe

T.FL = Toit flottant

T.FI+ EFL = Toit fixe + écran flottant

. La mise en conformité du bac R2 devra intervenir avant le 31 décembre 1995.

. La mise en conformité des bacs R3 et R4 devra intervenir avant le 31 mars 1994.

4.2.2 – Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures au dessous des bâtiments et dans les groupes de pompage et de compression, fosses, caniveaux et autres parties basses des installations.

#### 4.3 – PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

4.3.1 – L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.3.2 – Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.3.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

| Emplacement                            | Période de la journée | Niveau limite DBA |
|----------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| Tous les points en limite de propriété | Jour                  | 70                |
|                                        | Période intermédiaire | 65                |
|                                        | Nuit                  | 60                |

4.3.5 – L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 4.4 – DÉCHETS

##### 4.4.1 – Collecte

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des installations classées.

#### 4.4.2 – Stockage et transport

- 4.4.2.1 – *Toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.*
- 4.4.2.2 – *En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.*

#### 4.4.3 – Elimination

- 4.4.3.1 – *Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.*

*L'exploitant indiquera à l'Inspecteur des installations classées les modalités envisagées pour l'élimination à partir de cette date des déchets faisant actuellement l'objet d'une incinération sur le site.*

- 4.4.3.2 – *L'élimination des déchets, notamment des boues éthylées à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.*

#### 4.4.4 – Contrôles

*– Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :*

- \* nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;*
- \* quantité enlevée ;*
- \* date d'enlèvement ;*
- \* nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;*
- \* destination du déchet (éliminateur) ;*
- \* nature de l'élimination effectuée.*

– La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

#### 4.5 – SÉCURITÉ :

##### 4.5.1 – Dispositions générales :

###### 4.5.1.1 – Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2,5 m.

###### 4.5.1.2 – Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence, 24 h sur 24 h. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien et notamment des consignes particulières (procédure de démarrage de groupe).

Ce gardien disposera, hors des horaires de fonctionnement du centre, d'un système de surveillance anti-intrusion par balayage infrarouge.

###### 4.5.1.3 – Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

###### 4.5.1.4 – Accès, voies et aires de circulation

- 4.5.1.4.1 – Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

4.5.1.4.2 – *Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles devront répondre aux conditions précisées à l'article 15 de l'instruction technique du 09 novembre 1989.*

#### 4.5.1.5 – Zones de sécurité

*L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones classées répondant aux dispositions de l'article 110 des règles d'aménagement des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975. Le plan des zones de type 1 et 2 est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.*

#### 4.5.1.6 – Matériel électrique

4.5.1.6.1 – *Les dispositions contenues aux articles 2-3-4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées seront respectées. Le plan des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.*

4.5.1.6.2 – *Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.*

4.5.1.6.3 – *Le matériel électrique utilisé en zone de type 1 doit être de sûreté.*

4.5.1.6.4 – *Pour faire face aux défaillances du réseau électrique, le dépôt disposera de deux groupes électrogènes de secours maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement.*

4.5.1.6.5 – *En plus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées au 1er avril 1994 d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.*

#### 4.5.1.7 – Tuyauteries d'hydrocarbures

*Les supports des tuyauteries seront disposés et conçus de telle sorte que :*

- \* les contraintes mécaniques par flexion et par dilation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.*
- \* les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.*

*Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu 4 heures.*

*Les caniveaux recevant les tuyauteries d'hydrocarbures sont étanches et équipés de dispositifs permettant la récupération et le pompage des eaux susceptibles d'être polluées vers les installations de traitement.*

*Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité devront être exclues de celles-ci.*

#### 4.5.1.8 – Construction et espacement des réservoirs

*La construction et l'espacement des réservoirs d'hydrocarbures liquides répondront aux dispositions de l'article 316 des règles d'aménagement du 09 novembre 1972 et du 19 novembre 1975.*

*Les réservoirs doivent être conçus pour résister à des contraintes extérieures du type vents cycloniques, pluies tropicales...*

*Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...*

*Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.*

*Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.*

*Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou de conception apportant des garanties équivalentes en cas d'incendie.*

*Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.*

*Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.*

*Les purges des réservoirs seront équipées d'un entonnoir de contrôle et collectées gravitairement vers un ballon de décantation. Ce circuit gravitaire recevra les échappements des soupapes d'expansion et les purges de tous les équipements (pompes, filtres).*

#### **4.5.2 – Protection contre l'incendie**

*4.5.2.1 – L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne.*

*Le dépôt devra disposer au minimum des équipements définis aux articles 4.5.2.1.1. à 4.5.2.1.3.*

*Les moyens nécessaires sont établis sur les bases suivantes :*

- Taux d'application de solution moussante.*
  - temporisation : 2,5 l/m<sup>2</sup>/minute*
  - extinction : 5 l/m<sup>2</sup>/minute*
- Débit d'arrosage des couronnes des bacs : 15l/minute/mètre de circonférence*
- Installations à refroidir : celles situées à moins de 50 m de la zone en feu.*

*Par ailleurs, pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de mélange est fixée à 5 %.*

**4.5.2.1.1 – L'installation de pompage d'eau d'incendie et de solution moussante permet de délivrer en tous points les pressions suivantes :**

- réseau de solution moussante, supérieure à 7 bars effectifs*
- réseau d'eau incendie : supérieure à 7,4 bars effectifs.*

*La protection à l'eau et à la mousse des installations et des réservoirs est assurée par :*

- une installation de pompage d'eau douce constituée de 3 pompes de 700 m<sup>3</sup>/h dont une en secours.*
- une installation de pompage d'eau de mer de 700 m<sup>3</sup>/h.*
- 39 générateurs de mousse à poste fixe ainsi répartis :*
  - 16 dans la cuvette n° 1 (débit unitaire 500 l/min),*
  - 6 dans la cuvette n° 2 ( " " ),*
  - 9 dans la cuvette n° 3 ( " 800 l/min),*
  - 8 dans la cuvette n° 4 ( " " ).*
- 3 canons à mousse mobile de 120 m<sup>3</sup>/h unitaire et 1 canon à mousse mobile de 180 m<sup>3</sup>/h unitaire.*
- sur chaque réservoir d'hydrocarbures, une couronne d'arrosage apportant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence.*

*4.5.2.1.2 - la réserve d'eau minimale est de 4400 m<sup>3</sup> constituée par deux réservoirs de 1 400m<sup>3</sup> et 3 000 m<sup>3</sup> chacun.*

*4.5.2.1.3 - la réserve d'émulseur minimale est fixée à 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt dispose de 4 cuves de 10 m<sup>3</sup> de capacité unitaire et d'une réserve complémentaire de 10 m<sup>3</sup> constituée par 10 conteneurs de 1 000 l.*

*4.5.2.1.4 - L'exploitant s'assure que le matériel et les produits qu'utilise le dépôt sont compatibles avec le matériel et les produits des sapeurs-pompiers du département.*

*4.5.2.2 - Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.*

*4.5.2.3 - Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.*

*Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.*

*4.5.2.4 - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.*

#### 4.5.2.5 – Formation du personnel

*Le personnel du dépôt devra être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction technique du 9 novembre 1989.*

*Notamment un exercice annuel sera réalisé à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec l'Inspecteur des installations classées et les Services de Secours et d'Incendie.*

*4.5.2.7 – Les feux nus, points chauds ou appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits dans l'établissement sauf lorsqu'ils entrent dans le cadre des travaux visés à l'article 4.5.2.8.1 ci-dessous.*

#### 4.5.2.8 – Permis feu et permis de travail

*4.5.2.8.1 – Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt.*

*4.5.2.8.2 – La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par le responsable du dépôt.*

*4.5.2.8.3 – Pour certaines opérations à fréquence limitée ou complexes des procédures devront être établies indiquant la succession des opérations à entreprendre, notamment par référence à des schémas, et l'indication de ce qu'il convient de faire si une des opérations n'a pu être réalisées.*

*– Aucun travail d'entretien ne sera exécuté sur le dépôt sans avoir fait l'objet d'un bon de travail.*

*– A l'achèvement d'un travail de maintenance ou de modification et après recollement sur place, le chef de centre autorise sur le bon la remise en fonctionnement de l'installation concernée.*

#### 4.5.3 – Protection contre la foudre et les courants de circulation

*Elle sera assurée par la mise à la terre de toutes les masses métalliques y compris les réservoirs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.*

*Avant le 31 décembre 1995, il sera réalisé une étude préalable à la mise en conformité des installations, en application des dispositions de l'arrêté ministériel et de la circulaire d'application du 28 janvier 1993.*

7/02 par

APc 2000.169

du 02/03/00.

#### 4.5.4 – Règles d'exploitation

- 4.5.4.1 – *L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.*

*Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente dans le centre.*

- 4.5.4.2 – *L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire journalier des stocks et de l'affectation des bacs.*

#### 4.5.4.3 – Entretien des moyens d'incendie et de secours

*Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.*

*En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.*

#### 4.5.4.4 – Plan d'Opération Interne

*L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) dans le délai maximal de 3 mois. Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en adressera un exemplaire à la Préfecture (Service de la Protection Civile), à l'Inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le POI fera l'objet d'au moins une mise à jour annuelle.*

#### 4.5.4.5 – Signalement des incidents de fonctionnement

*Le centre devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.*

*Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.*

*Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies – caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde.*

*Tout incident grave, pollution du milieu récepteur, ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances des faits, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'une telle situation.*

#### 4.5.4.6. – Prévention contre l'explosion et l'incendie

*Un réseau d'alerte destiné à prévenir le personnel en cas de sinistre tel que explosion, incendie, accident, sera réalisé sur le dépôt.*

*Ce réseau comprendra :*

- des détecteurs de gaz portatifs équipés d'une alarme sonore et visuelle, afin de contrôler l'atmosphère à l'intérieur et à l'extérieur des réservoirs à écrans internes ou toits flottants.*

*En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.*

- une sirène électrique commandée depuis les bureaux servant à déclencher l'alarme générale ;*

- 4 lignes téléphoniques dont 1 ligne directe avec les sapeurs pompiers de Pointe-à-Pitre, cette ligne sera essayée chaque matin.*

- 6 radio émetteurs-récepteurs portatifs.*

*A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée après examen détaillé des installations que par le chef du dépôt.*

#### 4.5.4.7 – Consignes

*Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'Inspecteur des installations classées.*

#### 4.6 Merlon de protection de la voie sur berge

*Le merlon de protection de la voie sur berge tel que prévu au dossier du pétitionnaire doit être réalisé avant le début programmé des travaux de construction de la partie de la voie sur berge située en vis-à-vis du dépôt pétrolier.*

*Ce merlon est destiné à constituer un écran de protection tel que le flux thermique reçu sur la voie soit inférieur à 3 KW/m<sup>2</sup> en cas de sinistre sur la cuvette n° 3.*

*L'implantation et la construction de cet ouvrage seront conformes aux plan et coupe repris en annexe au présent arrêté (plan au 1/2000e et coupe au 1/50e) ; il sera recouvert de terre végétale et végétalisé par des essences locales.*

#### 4.7 Maîtrise foncière des terrains relative à l'extension

*la maîtrise foncière pérenne des terrains inclus dans les zones de risque Z2 correspondant à un flux thermique de 3 KW/m<sup>2</sup> et qui sont définis sur le plan au 1/2000 ci-annexé est assurée par une convention de servitudes entre le Port Autonome de la Guadeloupe et l'exploitant.*

*L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet de tout projet parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur de la zone Z2 défini ci-dessus, d'affecter les éléments d'information fournis dans l'étude d'impact ou l'étude des dangers joints au dossier de la demande.*

*Afin de préserver la destination de la zone précitée, l'exploitant affectera ces terrains à des usages excluant les locaux d'habitation, l'activité de tiers ou les activités non liés directement à l'exploitation du dépôt.*

*En cas de cession de ces terrains ou de résiliation de la convention visée au premier alinéa, l'exploitant informera sans délai le préfet conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.*

#### **ARTICLE 5 :**

##### Publicité de l'arrêté

*Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76 663 du 19 juillet 1976 :*

*- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Baie-Mahault.*

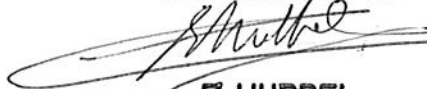
- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- De même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 6 :

*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.*

Fait à Basse-Terre, le 04 JAN, 1994

Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

  
E. HUBBEL



LE PREFET

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE  
GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE  
  
Jean-François TALLEC

[illegible]

SARA Guadeloupe  
plan de situation (1/2000)

NOTES:  
VOIE SUR BERGE IMPLANTÉE  
A 100 METRES DE LA CUVETTE  
N°3 COMPTE TENU DU MARIAGE  
EN TERRE FORMANT ECRAN  
THERMIQUE (VOIR COUPE AA)

VOIE SUR BERGE

PERIMETRE Z.P.

SICA (sucra)

EDF

FEU DES CUVETTES

FLUX THERMIQUES  
R1 = 5 kW/m²

SITUATION APPRES  
EXTENSION

[illegible][illegible][illegible]

NOTES:  
VOIE SUR BERGE IMPLANTÉE  
A 100 METRES DE LA CUVETTE  
N°3 COMPTE TENU DU MARIAGE  
EN TERRE FORMANT ECRAN  
THERMIQUE (VOIR COUPE AA)

VOIE SUR BERGE

PERIMETRE Z.P.

SICA (sucra)

EDF

CUVETTE 1

CUVETTE 2

CUVETTE 3

CUVETTE 4

CUVETTE 5

CUVETTE 6

CUVETTE 7

CUVETTE 8

CUVETTE 9

CUVETTE 10

CUVETTE 11

CUVETTE 12

CUVETTE 13

CUVETTE 14

CUVETTE 15

CUVETTE 16

CUVETTE 17

CUVETTE 18

CUVETTE 19

CUVETTE 20

CUVETTE 21

CUVETTE 22

CUVETTE 23

CUVETTE 24

CUVETTE 25

CUVETTE 26

CUVETTE 27

CUVETTE 28

CUVETTE 29

CUVETTE 30

CUVETTE 31

CUVETTE 32

CUVETTE 33

CUVETTE 34

CUVETTE 35

CUVETTE 36

CUVETTE 37

CUVETTE 38

CUVETTE 39

CUVETTE 40

CUVETTE 41

CUVETTE 42

CUVETTE 43

CUVETTE 44

CUVETTE 45

CUVETTE 46

CUVETTE 47

CUVETTE 48

CUVETTE 49

CUVETTE 50

CUVETTE 51

CUVETTE 52

CUVETTE 53

CUVETTE 54

CUVETTE 55

CUVETTE 56

CUVETTE 57

CUVETTE 58

CUVETTE 59

CUVETTE 60

CUVETTE 61

CUVETTE 62

CUVETTE 63

CUVETTE 64

CUVETTE 65

CUVETTE 66

CUVETTE 67

CUVETTE 68

CUVETTE 69

CUVETTE 70

CUVETTE 71

CUVETTE 72

CUVETTE 73

CUVETTE 74

CUVETTE 75

CUVETTE 76

CUVETTE 77

CUVETTE 78

CUVETTE 79

CUVETTE 80

CUVETTE 81

CUVETTE 82

CUVETTE 83

CUVETTE 84

CUVETTE 85

CUVETTE 86

CUVETTE 87

CUVETTE 88

CUVETTE 89

CUVETTE 90

CUVETTE 91

CUVETTE 92

CUVETTE 93

CUVETTE 94

CUVETTE 95

CUVETTE 96

CUVETTE 97

CUVETTE 98

CUVETTE 99

CUVETTE 100

CUVETTE 101

CUVETTE 102

CUVETTE 103

CUVETTE 104

CUVETTE 105

CUVETTE 106

CUVETTE 107

CUVETTE 108

CUVETTE 109

CUVETTE 110

CUVETTE 111

CUVETTE 112

CUVETTE 113

CUVETTE 114

CUVETTE 115

CUVETTE 116

CUVETTE 117

CUVETTE 118

CUVETTE 119

CUVETTE 120

CUVETTE 121

CUVETTE 122

CUVETTE 123

CUVETTE 124

CUVETTE 125

CUVETTE 126

CUVETTE 127

CUVETTE 128

CUVETTE 129

CUVETTE 130

CUVETTE 131

CUVETTE 132

CUVETTE 133

CUVETTE 134

CUVETTE 135

CUVETTE 136

CUVETTE 137

CUVETTE 138

CUVETTE 139

CUVETTE 140

CUVETTE 141

CUVETTE 142

CUVETTE 143

CUVETTE 144

CUVETTE 145

CUVETTE 146

CUVETTE 147

CUVETTE 148

CUVETTE 149

CUVETTE 150

CUVETTE 151

CUVETTE 152

CUVETTE 153

CUVETTE 154

CUVETTE 155

CUVETTE 156

CUVETTE 157

CUVETTE 158

CUVETTE 159

CUVETTE 160

CUVETTE 161

CUVETTE 162

CUVETTE 163

CUVETTE 164

CUVETTE 165

CUVETTE 166

CUVETTE 167

CUVETTE 168

CUVETTE 169

CUVETTE 170

CUVETTE 171

CUVETTE 172

CUVETTE 173

CUVETTE 174

CUVETTE 175

CUVETTE 176

CUVETTE 177

CUVETTE 178

CUVETTE 179

CUVETTE 180

CUVETTE 181

CUVETTE 182

CUVETTE 183

CUVETTE 184

CUVETTE 185

CUVETTE 186

CUVETTE 187

CUVETTE 188

CUVETTE 189

CUVETTE 190

CUVETTE 191

CUVETTE 192

CUVETTE 193

CUVETTE 194

CUVETTE 195

CUVETTE 196

CUVETTE 197

CUVETTE 198

CUVETTE 199

CUVETTE 200

CUVETTE 201

CUVETTE 202

CUVETTE 203

CUVETTE 204

CUVETTE 205

CUVETTE 206

CUVETTE 207

CUVETTE 208

CUVETTE 209

CUVETTE 210

CUVETTE 211

CUVETTE 212

CUVETTE 213

CUVETTE 214

CUVETTE 215

CUVETTE 216

CUVETTE 217

CUVETTE 218

CUVETTE 219

CUVETTE 220

CUVETTE 221

CUVETTE 222

CUVETTE 223

CUVETTE 224

CUVETTE 225

CUVETTE 226

CUVETTE 227

CUVETTE 228

CUVETTE 229

CUVETTE 230

CUVETTE 231

CUVETTE 232

CUVETTE 233

CUVETTE 234

CUVETTE 235

CUVETTE 236

CUVETTE 237

CUVETTE 238

CUVETTE 239

CUVETTE 240

CUVETTE 241

CUVETTE 242

CUVETTE 243

CUVETTE 244

CUVETTE 245

CUVETTE 246

CUVETTE 247

CUVETTE 248

CUVETTE 249

CUVETTE 250

CUVETTE 251

CUVETTE 252

CUVETTE 253

CUVETTE 254

CUVETTE 255

CUVETTE 256

CUVETTE 257

CUVETTE 258

CUVETTE 259

CUVETTE 260

CUVETTE 261

CUVETTE 262

CUVETTE 263

CUVETTE 264

CUVETTE 265

CUVETTE 266

CUVETTE 267

CUVETTE 268

CUVETTE 269

CUVETTE 270

CUVETTE 271

CUVETTE 272

CUVETTE 273

CUVETTE 274

CUVETTE 275

CUVETTE 276

CUVETTE 277

CUVETTE 278

CUVETTE 279

CUVETTE 280

CUVETTE 281

CUVETTE 282

CUVETTE 283

CUVETTE 284

CUVETTE 285

CUVETTE 286

CUVETTE 287

CUVETTE 288

CUVETTE 289

CUVETTE 290

CUVETTE 291

CUVETTE 292

CUVETTE 293

CUVETTE 294

CUVETTE 295

CUVETTE 296

CUVETTE 297

CUVETTE 298

CUVETTE 299

CUVETTE 300

CUVETTE 301

CUVETTE 302

CUVETTE 303

CUVETTE 304

CUVETTE 305

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

**SARA Guadeloupe**  
plan de situation (1/2000)

**NOTES:**  
VOIE SUR BERGE IMPLANTÉE  
A 100 METRES DE LA CUVETTE  
N°3 COMPTE TENU DU MARIAGE  
EN TERRE FORMANT ECRAN  
THERMIQUE (VOIR COUPE AA)

**VOIE SUR BERGE**

**CUVETTE**

**SICA (sucra)**

**PERIMETRE Z.P.**

**SITUATION APRES EXTENSION**

**FEU DES CUVETTES**

**FLUX THERMIQUES**

**R1 = 5 kW/m²**

**R2 = 2 kW/m²**

**ANTILLES G.A.**

**SARA Guadeloupe**  
plan de situation (1/2000)

**NOTES:**  
VOIE SUR BERGE IMPLANTÉE  
A 100 METRES DE LA CUVETTE  
N°3 COMPTE TENU DU MARIAGE  
EN TERRE FORMANT ECRAN  
THERMIQUE (VOIR COUPE AA)

**VOIE SUR BERGE**

**CUVETTE**

**SICA (sucra)**

**PERIMETRE Z.P.**

**SITUATION APRES EXTENSION**

**FEU DES CUVETTES**

**FLUX THERMIQUES**

**R1 = 5 kW/m²**

**R2 = 2 kW/m²**

**ANTILLES G.A.**